

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

CONSULTATION PUBLIQUE



Addenda / Règlement # 2025-510 / Plan d'urbanisme

En suivi à l'avis public du 12 mars dernier, nous tenons à préciser que le projet de règlement numéro 2025-510 ne pourra pas être traité dans le cadre de la présente assemblée publique afin de respecter un délai minimal de 15 jours. Un nouvel avis public sera effectué dans la semaine du 2 avril. Une autre assemblée publique de consultation sera prévue dans la dernière semaine d'avril portant sur le projet de Règlement numéro 2025-510 modifiant le Règlement numéro 180 relatif au plan d'urbanisme.



MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

NOUVEAUX

- Projet de Règlement numéro 2025-507 remplaçant le Règlement concernant **les ententes sur la réalisation des travaux municipaux**
- Projet de Règlement numéro 2025-508 relatif aux **restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes**
- Projet de Règlement numéro 2025-509 relatif à **l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux**
- Projet de Règlement numéro 2025-511 modifiant le Règlement numéro 181 relatif au **Permis et certificat**
- Premier projet de Règlement numéro 2025-512 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au **Zonage**
- Premier projet de Règlement numéro 2025-513 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au **Lotissement**
- Projet de Règlement numéro 2025-514 modifiant le Règlement numéro 185 relatif au **PIIA**

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Projet de Règlement numéro 2025-507 concernant les ententes sur la réalisation de travaux municipaux et remplaçant le Règlement numéro 194

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'une autorisation de réalisation ou de prolongement d'infrastructures ou d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation impliquant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Ville.

Il a aussi pour but de déterminer les modalités et les exigences que doit remplir le requérant relativement à la réalisation de travaux municipaux.

Il vise également à déterminer la participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Ville, si applicable, dans la préparation et la réalisation de travaux municipaux. Sauf décision contraire du conseil, il est prévu que 100 % des coûts sont payés par le requérant.

Ce règlement remplace un ancien règlement portant sur le même objet, soit le Règlement numéro 194, et est possible en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). C'est un outil utile en matière de développement économique. Ce nouveau règlement élargit les cas d'application, alors qu'ils étaient assez restreints dans le Règlement 194. Le projet de règlement propose d'étendre la possibilité de conclure une entente aux zones incluses dans les deux périmètres urbains de la Ville, soit les zones commerciales (COM), industrielles (IND), publiques (PU) et résidentielles (RES).

Par la même occasion, le processus de traitement des demandes a été revu pour en faciliter l'application et la compréhension.

En résumé, le processus d'approbation d'un projet soumis se fera en 5 grandes étapes: dépôt d'une demande préliminaire, résolution générale de principe par le conseil municipal, préparation et dépôt des documents complémentaires, projet d'entente et avis d'approbation puis finalement décision finale par le conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS ?

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Projet de Règlement numéro 2025-508 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes

Le présent règlement a pour objet, dans un lieu soumis à des contraintes identifiées au présent règlement (zones soumises à des mouvements de sol), d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

Ce règlement définit la procédure (dépôt, frais d'étude, CCUE, décision du conseil, délivrance du permis ou certificat), les expertises requises, les critères d'admissibilité, les conditions et validités, ainsi que tout le fonctionnement administratif (définition, fonctionnaire désigné, contraventions, etc.).

Ce règlement est possible en vertu de la LAU et est une volonté municipale.

PÉRIODE DE QUESTIONS ?

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Projet de Règlement numéro 2025-509 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux

Le présent règlement prévoit des normes qui visent à empêcher le dépérissement de tout bâtiment patrimonial, à le protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de sa structure / devoir d'entretien (devoirs du propriétaire, composantes structurales et architecturales, éviter l'infiltration d'eau, accès aux portes et sorties de secours, propreté et réparation) et d'occupation (systèmes de chauffage, plomberie, température, éclairage, équipement minimal).

Ce règlement définit les dispositions administratives, générales et spéciales (définitions, fonctionnaire désigné, procédure, rapport d'inspection, contraventions).

Ce règlement est une obligation de la LAU.

PÉRIODE DE QUESTIONS ?



PERMIS ET CERTIFICATS

Projet 2025-511

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Permis et certificats / projet 2025-511

OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Art. 3.3.1 PROJET DE LOTISSEMENT MINEUR

Ajouter au paragraphe c) les termes « **papier et numérique** ».

OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Art. 4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Remplacer à la numérotation 1) les termes « **7.43 m² et d'un maximum de 3,66 mètres de haut** » par les termes « **10 m²** ».

Ajouter les termes « **, un abri à bacs, un abri d'autobus pour écolier** ».

Art. 4.10.24 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES LOCALISÉS DANS UN SOMMET ET VERSANT DE MONTAGNE, DANS UNE ZONE RÉCRÉATIVE OU DANS UNE ZONE TAMPON DANS UN CORRIDOR PANORAMIQUE IDENTIFIÉ AU PLAN D'URBANISME

Ajouter les termes « **en périmètre urbain,** ».

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Permis et certificats / projet 2025-511 (suite)

CONDITIONS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET/OU DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

Art. 5.16 DISPOSITIONS D'EXCEPTION AUX CONDITIONS MINIMALES D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Ajouter l'article 5.16.16.

« CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT POUR UN TERRAIN AFFECTÉ PAR LA ZONE À MOUVEMENT DE SOL

Aucun permis ou certificat ne peut être émis sans les études et les approbations requises tel que défini au règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en vertu de certaines contraintes. ».

DÉLAI D'ÉMISSION, VALIDITÉ ET TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

Art. 6.9.4 FRAIS EXIGIBLE

Remplacer le terme « G » par « D » (correction cléricale).

Art.6.10 TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Section certificat d'autorisation

Ajouter à la puce « Abattage d'arbres / sommets de montagnes, zone récréative, corridor panoramique » les termes « périmètre urbain ».

Section Autres

Ajouter une puce « Demande d'étude au Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificat en raison de certaines contraintes / 100.00 \$ ».

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Permis et certificats / projet 2025-511



Résumé

- *Ajout de précision dans le cas d'un projet de lotissement mineur relatif au plan cadastral (papier ou numérique);*
- *Ajustement et précision au permis de construction relatif au bâtiment accessoire (cas d'exception);*
- *Ajout de précision dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation relative aux travaux d'abattage d'arbres localisés (**en périmètre urbain = concordance au plan d'urbanisme**), dans un sommet et versant de montagne, dans une zone récréative ou dans une zone tampon dans un corridor panoramique identifié au plan d'urbanisme;*
- *Ajout de conditions pour un terrain affecté par une zone à mouvement de sol (= concordance au Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes);*
- *Correction cléricale / remplacer G par D;*
- *Ajout de précisions au tableau pour l'émission des permis et certificats relatif à l'abattage d'arbres (**périmètre urbain = concordance au plan d'urbanisme**) et ajout d'une étude sur les restrictions en raison de certaines contraintes (= concordance au Règlement sur les restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes).*

PÉRIODE DE QUESTIONS ?



ZONAGE

Premier projet 2025-512

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Art. 1.10

DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Ajouter la définition « **AIRE D'ISOLEMENT** » « **Bande de terrain végétalisée contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire à une ligne de terrain.** ».

Ajouter à la définition « **ALLÉE VÉHICULAIRE** » le terme « **automobiles** ».

Ajouter la définition « **AQUEDUC** » « **Ensemble des ouvrages (tuyaux, conduits, réservoirs, pompes, etc.) destinés au captage, au transport et à la distribution de l'eau à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale.** ».

Ajouter la définition « **BÂTIMENT D'ACCUEIL** » « **Petit bâtiment servant à l'accueil et à l'enregistrement des visiteurs. Il comprend la réception et les commodités liées à la réception du commerce, le service de buanderie, des toilettes accessibles à la clientèle et aux employés, etc.** ».

Ajouter à la définition « **BÂTIMENT RUDIMENTAIRE** » les termes « **pour le parc régional** » et pour remplacer les termes « **(exemple : dôme, cocon, etc.)** » par les termes « **et les bâtiments insolites** ».

Ajouter la définition « **ÉGOUT SANITAIRE** » « **Les réseaux d'égouts sanitaires collectent et transportent les eaux usées domestiques provenant des appareils de plomberie des résidences (lavabos, toilettes, douche, bain, lave-vaisselle, laveuse et autres) et les effluents industriels jusqu'à l'usine d'épuration à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale.** ».

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES (suite)

Art. 1.10 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE (suite)

Ajouter la définition « **ÎLOT DE CHALEUR** » « **Zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes.** ».

Remplacer à la définition « **LOGEMENT ACCESSOIRE / LOGEMENT DE SERVICE (LOFT)** » le terme « **Une** » par les termes « **Comprend une** » et remplacer les termes « **ou deux (2)** » par les termes « **à trois (3)** ».

Ajouter la définition « **PARTIE COMMUNE** » « **Dans un projet intégré, la partie commune représente les fractions du terrain de fond qui sont destinées à un usage commun, Les parties communes sont à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux. Outre les infrastructures fonctionnelles tel une allée véhiculaire, la partie commune peut être constituée de l'espace naturel, d'aire d'agrément et être dotée de bâtiments ou d'équipements collectifs.** ».

Ajouter la définition « **PARTIE PRIVATIVE** » « **Dans un projet intégré, la partie privative représente les fractions (subdivisions cadastrales verticales) du terrain de fond sur lesquelles un ou des propriétaires ont un droit de propriété exclusif.** ».

Ajouter à la définition « **PROJET INTÉGRÉ** » les termes « **les bâtiments communautaires** » et les termes « **ou d'entretien** ».

Abroger la définition « **TIP** ».

ART. 1.12 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Ajouter au troisième alinéa les termes « **deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et** » et retirer les termes « **physique ou** ».

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Art. 3.4.6 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION (H6)

Remplacer l'alinéa « **Projet comprenant un regroupement de plusieurs bâtiments principaux à usage résidentiel érigés sur un même terrain (terrain de fond) partagé et maintenu en copropriété divise suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les bâtiments communautaires, les espaces récréatifs ou d'entretien et les espaces verts. Les dispositions normatives applicables au projet intégré d'habitation sont prescrites à l'article 5.16 et 5.17 du présent règlement.** ».

DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Art. 4.8 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Ajouter au paragraphe C) les termes « **(sauf si recouverts et modifiés)** ».

Ajouter au paragraphe h) les termes « **(donnant sur l'extérieur)** ».

Ajouter au paragraphe h) le terme « **.** ».

Retirer au paragraphe h) les termes « **et avoir un toit d'une pente similaire au toit du bâtiment principal** ».

Remplacer au paragraphe h) le terme « **il** » par le terme « **Il** ».

Ajouter au paragraphe h) les termes « **Il est toutefois permis à l'extérieur des périmètres urbains d'utiliser des conteneurs recouverts avec l'ajout d'un abri temporaire comme structure de toit pour des entreprises d'excavation ou de paysagement** ».

Ajouter au paragraphe i) les termes « **et/ou d'hébergement** ».

Art. 4.10 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Retirer au troisième alinéa les termes « **À l'exception d'un kiosque conformément au paragraphe m) de l'article 4.11** ». / Cléricale

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (suite)

Art. 4.13 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Ajouter au paragraphe g) les termes « **une entreprise de paysagement** ».

Art. 4.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MARGES DE REcul

Ajouter un cinquième alinéa « **Nonobstant ce qui précède, il est possible d'ériger un abri d'autobus pour écolier et/ou un abri à bacs (brun, vert, bleu et noir) pour les matières résiduelles à un minimum de 1,5 m de la marge avant si celui-ci à 10 m² et moins.** ».

Art. 4.24 OBLIGATION DE CLÔTURER

Ajouter un deuxième alinéa au paragraphe b) « **Nonobstant ce qui précède, une haie pleine d'arbres matures de plus de 2 m de haut peut remplacer la clôture exigée.** ».

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « HABITATION »

Art. 5.8 GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO DANS LES ZONES DE « VILLÉGIATURE » ET « RÉSIDENTIELLE ».

Retirer au paragraphe 2) les termes « **et la hauteur de la porte principale ne doit pas excéder 3,05 mètres (10 pieds).** ».

Art. 5.12 ENTREPOSAGE OU REMISAGE

Retirer au paragraphe c) les termes « **et,** » et ajouter les termes « **et les tracteurs (1)** ».

Remplacer au paragraphe d) les termes « **1 abri** » par les termes « **2 abris** ».

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « HABITATION » (suite)

Art. 5.13 STATIONNEMENT

Abroger la première puce.

Ajouter à la deuxième puce les termes « **à l'exception d'une petite rétrocaveuse** ».

Abroger la troisième puce.

Art. 5.14.5 LOGEMENT ACCESSOIRE

Remplacer au paragraphe 2. les termes « **3,5 pièces maximum** » par les termes « **un maximum de 4.5 pièces** ».

Remplacer au paragraphe 4. le terme « **seule** » par les termes « **à deux (2)** », ajouter un « **s** » au terme « **chambre** » et remplacer les termes « **est autorisée** » par les termes « **sont autorisées** ».

Remplacer au paragraphe g) les termes « **d'implantation inférieure à** » par les termes « **d'un maximum de 75 % de** » et retirer les termes « **et ne pas dépasser 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment accessoire** ».

Ajouter le paragraphe h) « **être localisé en marge arrière ou latérale sauf en zone villégiature où il est possible d'être localisé en marge avant excédentaire (à un chemin ou une rue)** ».

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « HABITATION » (suite)

Art. 5.14.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL LÉGER

Remplacer au paragraphe b) les termes « **50 m²** » par les termes « **50 % du bâtiment principal** » et remplacer les termes « **65 m²** » par les termes « **120 m²** ».

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE “ COMMERCE ”

Art. 6.2 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAUX

Ajouter un troisième alinéa « **Nonobstant ce qui précède, un bâtiment d'accueil doit avoir un minimum de 35 m²** ».

Art. 6.18.2.2 HÉBERGEMENT

Remplacer à la numérotation 4. le terme « **100** » par le terme « **1000** » et remplacer les termes « **de l'intégrité du Parc régional** » par les termes « **assurer la cohabitation des différents promoteurs et utilisateurs** ».

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

Art. 7.5 ACCÈS À UN TERRAIN DE STATIONNEMENT OU À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Remplacer au paragraphe e) le terme « **8** » par le terme « **15** » et ajouter les termes « **Les pentes de plus de 12 % doivent être asphaltées et sont permises pour une longueur maximale de 100 m et doivent être précédées d'une pente maximum de 8 % en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 m** ».

Art. 7.6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

Ajouter le paragraphe m) « **il est exigé de planifier la plantation en bordure des espaces de stationnement afin que la canopée couvre la moitié de la profondeur des cases de stationnement aménagés.** ». / Concordance PU

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Art. 8.16.1 PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Ajouter les termes « **accessibles par la même porte d’accès** ».

Ajouter les termes « **Autrement, chacun des commerces ayant leur propre porte d’accès extérieure peut avoir une enseigne en projection.** ».

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Art. 11.3.2 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Ajouter les termes « **Ainsi, l’aménagement à des fins de descente de bateau d’une rampe de mise à l’eau ou tout autre ouvrage permettant la mise à l’eau d’une embarcation avec un véhicule est interdit dans la rive à l’exception des accès ou descentes publiques** ».

Art. 11.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

Ajouter un alinéa « **Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée conditionnellement à la production d’une expertise et à l’approbation de la demande par le conseil municipal, conformément au Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes.** ».

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

Art. 12.6 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SITUÉ DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Remplacer à la puce, le terme « **150** » par le terme « **100** ».

Art. 12.7 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES / Concordance au PU

Ajouter à l'alinéa les termes « **et en périmètre urbain** ».

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

Grille COM-02

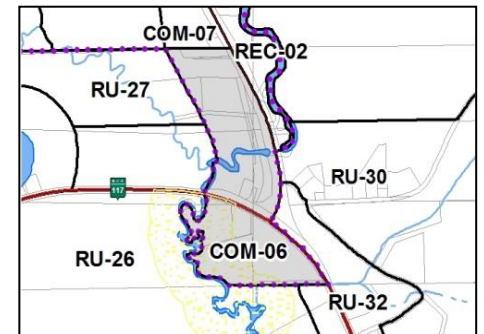
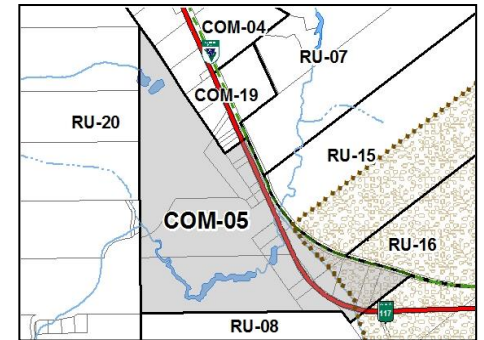
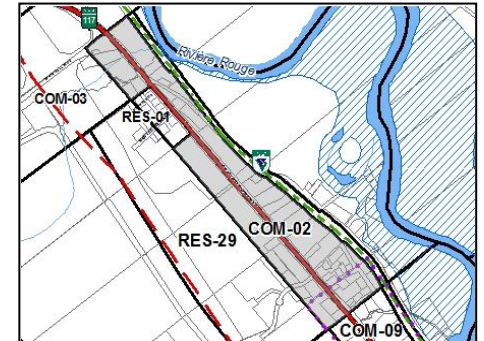
Ajouter les usages « **Maison mobile (H5)** » et « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».
Modifier la norme « **Hauteur (étage) 4** ».

Grille COM-05

Ajouter l'usage « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».

Grille COM-06

Ajouter les usages « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** » et « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».



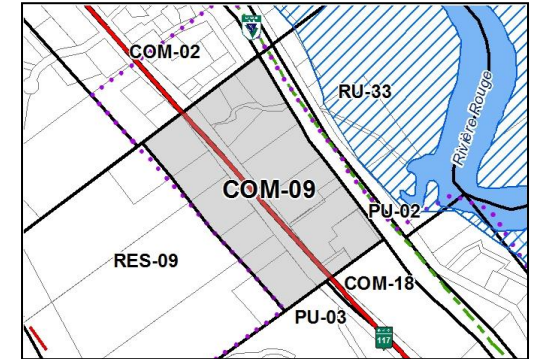
MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

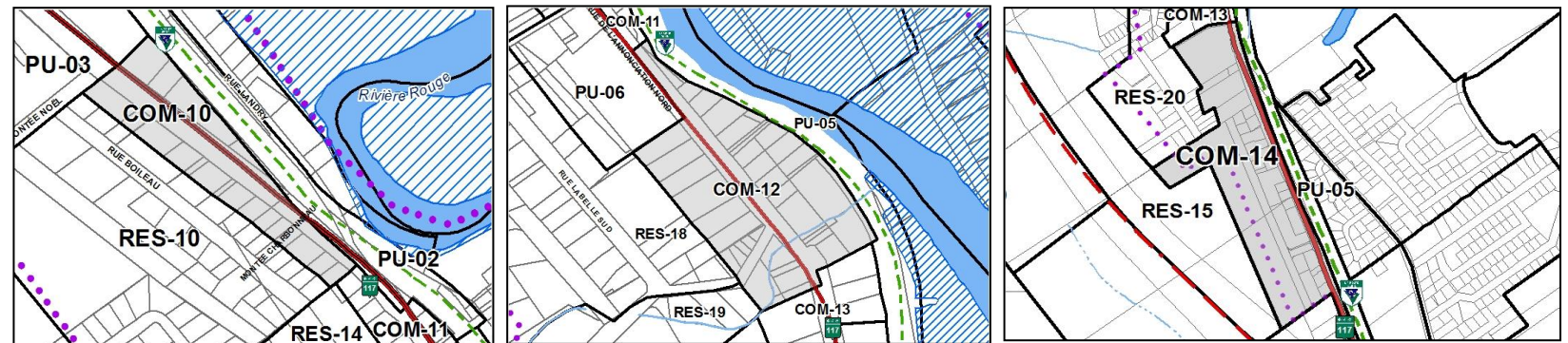
Grille COM-09

Ajouter l'usage « **Maison mobile (H5)** ».
déplacer les usages « **Multifamiliale (H3)** » et « **Multifamiliale d'envergure (H4)** ».
(de la 3^e colonne à la 5^e colonne)



Grilles COM-10, COM-12 et COM-14

Ajouter l'usage « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».



MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

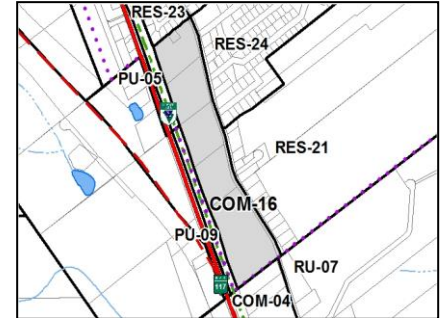
Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille COM-16

Retirer la note (1) « Hauteur maximum en mètres = 10 m ».

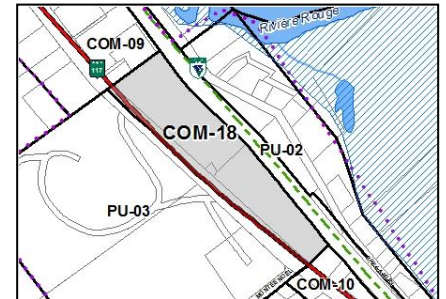
Modifier la norme « Hauteur (étage) 4 ».



Grille COM-18

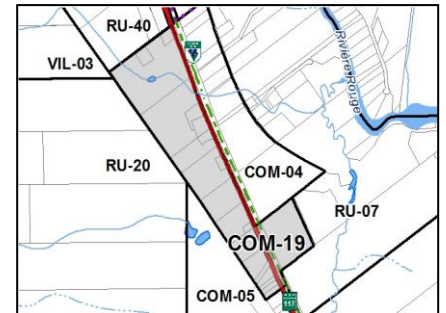
Retirer la note (1) « Hauteur maximum en mètres = 15 m ».

Modifier la norme « Hauteur (étage) 4 ».



Grille COM-19

Ajouter l'usage « Commerce artériel lourd (C4) B ».



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille FOR-01

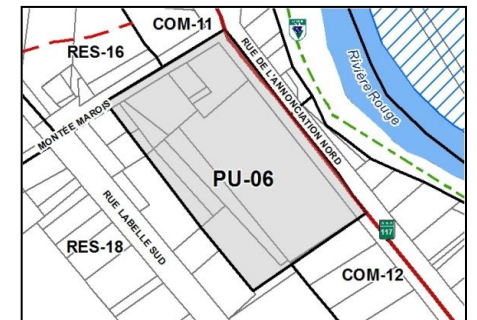
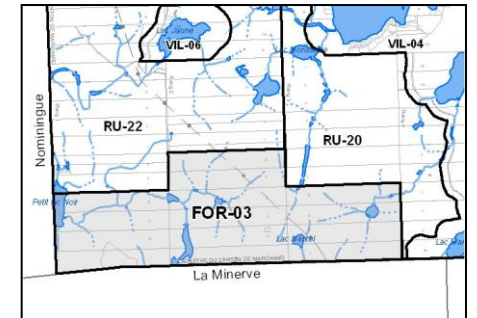
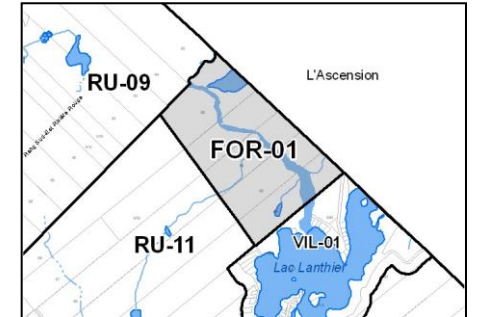
Retirer l'usage « **Commerce récréatif intérieur (C5) C** ».

Grille FOR-03

Ajouter la note (1) « **La résidence de tourisme** » à l'usage
« **Commerce récréatif intérieur (C5) C** » à « **Usages spécifiquement exclus** ».

Grille PU-06

Ajouter les usages « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** », « **Multifamiliale (H3)** »,
« **Multifamiliale d'envergure (H4)** » et « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille REC-03

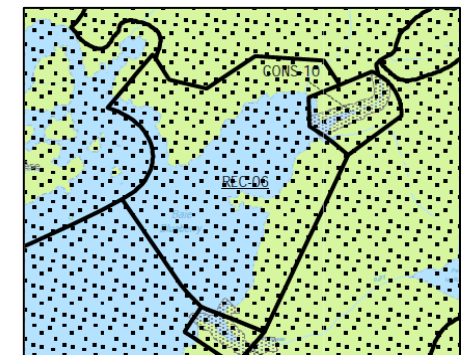
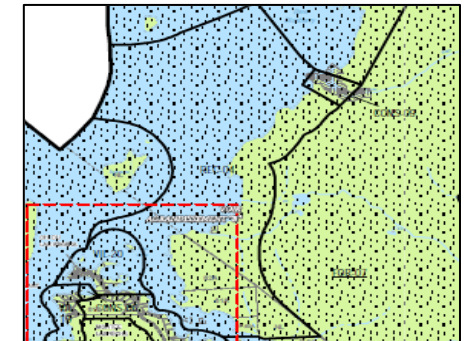
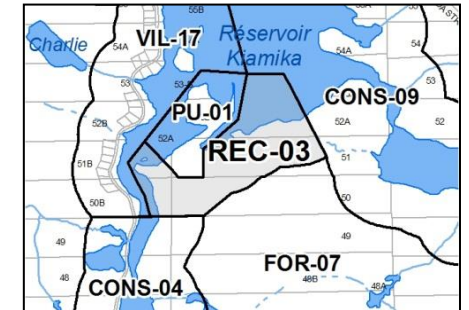
Ajouter la note (2) « La résidence de tourisme » à l'usage
« Commerce récréatif intérieur (C5) C » à « Usages spécifiquement exclus ».

Grille REC-04

Ajouter la note (1) « La résidence de tourisme » à l'usage
« Commerce récréatif intérieur (C5) C » à « Usages spécifiquement exclus ».

Grille REC-06

Ajouter la note (1) « La résidence de tourisme » à l'usage
« Commerce récréatif intérieur (C5) C » à « Usages spécifiquement exclus ».



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille REC-07

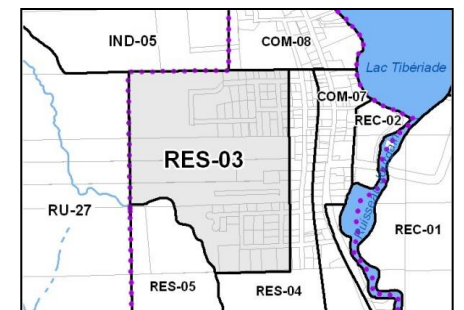
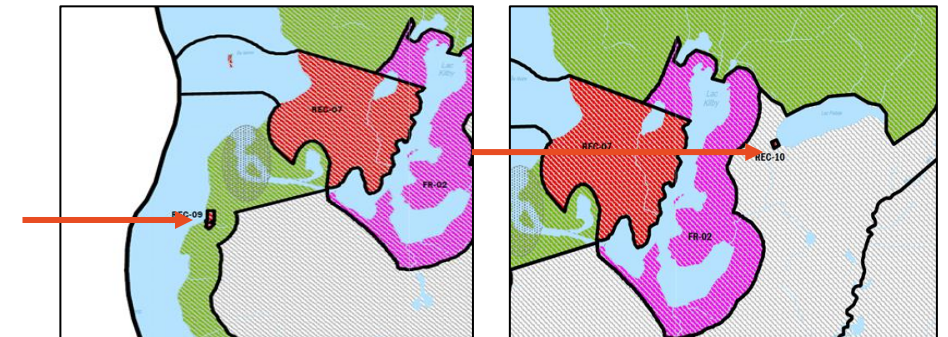
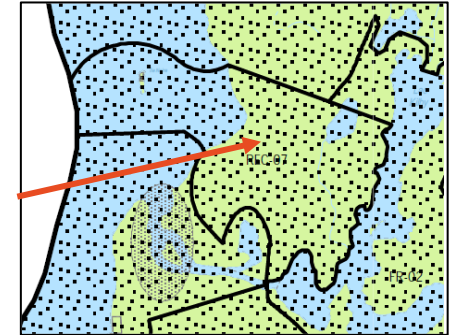
Ajouter la note (1) « **La résidence de tourisme** » à l'usage
« **Commerce récréatif intérieur (C5) C** » à « **Usages spécifiquement exclus** ».

Grilles REC-09 et REC-10

Ajouter la note (2) « **La résidence de tourisme** » à l'usage
« **Commerce récréatif intérieur (C5) C** » à « **Usages spécifiquement exclus** ».

Grille RES-03

Ajouter les usages « **Maison mobile (H5)** » et « **Multifamiliale d'envergure (H4)** ».
Modifier la norme « **Hauteur (étage) 4** ».
Retirer la norme « **Logement / bâtiment 6** ».



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille RES-04

Ajouter l'usage « **Multifamiliale d'envergure (H4)** ».

Ajouter la norme « **Jumelée** ».

Retirer la norme « **Logement / bâtiment 6** ».

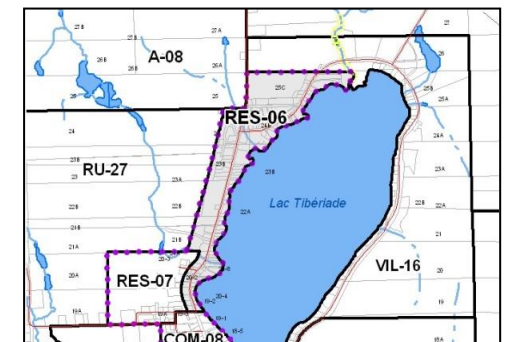
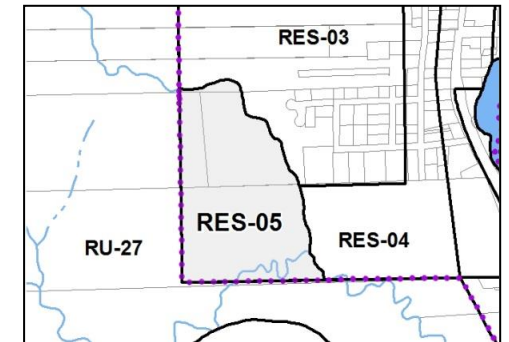
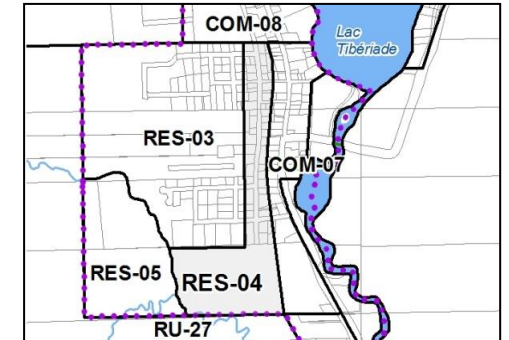
Grille RES-05

Ajouter les usages « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** », « **Multifamiliale (H3)** » et « **Maison mobile (H5)** ».

Ajouter la norme « **Logement / bâtiment 6** ».

Grille RES-06

Ajouter l'usage « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille RES-07

Ajouter les usages « **Multifamiliale d'envergure (H4)** », « **Maison mobile (H5)** » et « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».

Ajouter la norme « **Jumelée** ».

Retirer la norme « **Logement / bâtiment 6** ».

Grille RES-09

Ajouter l'usage « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** ».

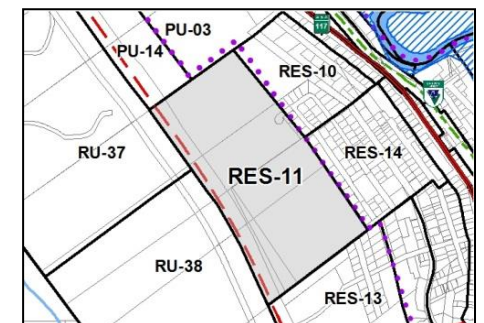
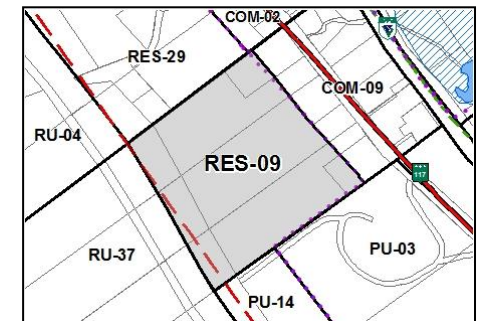
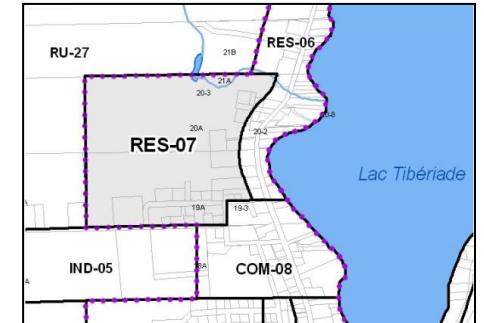
Modifier la norme « **Logement / bâtiment 3** ».

Grille RES-11

Ajouter l'usage « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** ».

Ajouter les normes « **Jumelée** » et « **Contiguë** ».

Modifier la norme « **Logement / bâtiment 3** ».



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille RES-12

Déplacer l'usage « **Projet intégré d'habitation (H6)** ».

Ajouter les normes « **Jumelée** » et « **Contiguë** ».

Grille RES-13

Ajouter l'usage « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** ».

Ajouter la norme « **Contiguë** ».

Modifier la norme « **Hauteur (étage) 3** ».

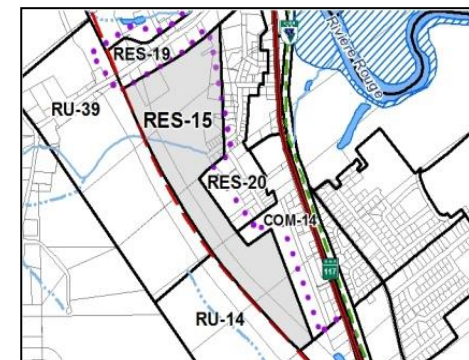
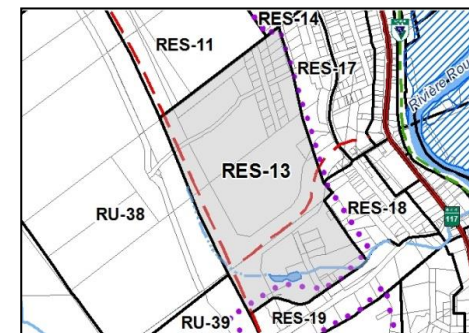
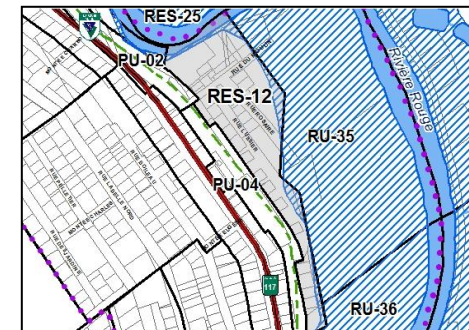
Modifier la norme « **Logement / bâtiment 3** ».

Grille RES-15

Ajouter l'usage « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** ».

Ajouter les normes « **Jumelée** » et « **Contiguë** ».

Modifier la norme « **Logement / bâtiment 3** ».



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille RES-18

Modifier la norme « **Hauteur (étage) 4** ».

retirer la note (1) « **Hauteur maximum en mètres = 15 m.** ».

Grille RES-25

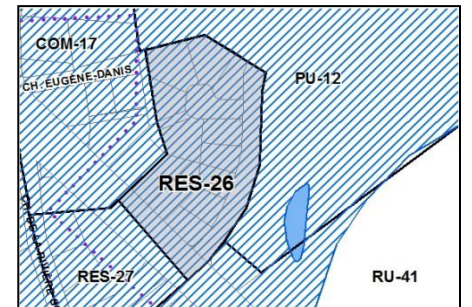
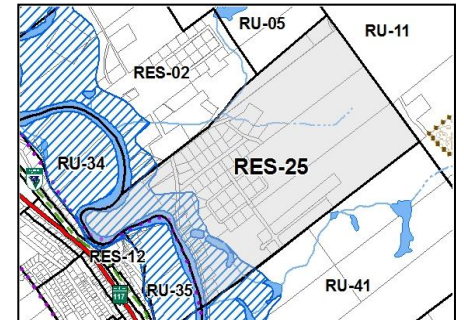
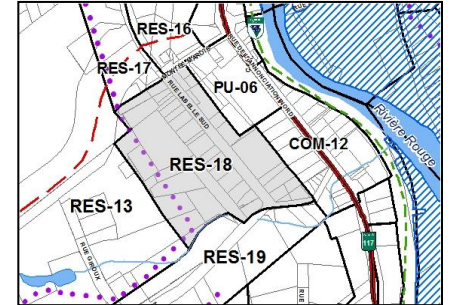
Ajouter l'usage « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** ».

Modifier la norme « **Logement / bâtiment 3** ».

Grille RES-26

Ajouter l'usage « **Bifamiliale et trifamiliale (H2)** ».

Modifier la norme « **Logement / bâtiment 3** ».



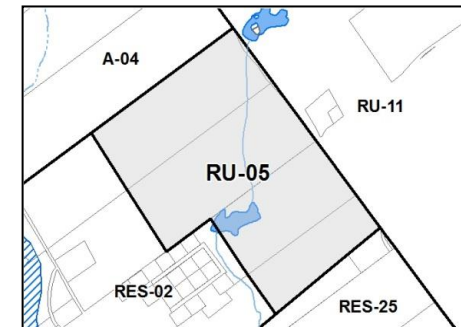
MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

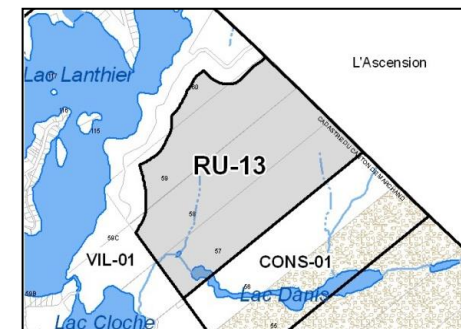
Grille RU-05

Ajouter la note (3) « **La résidence de tourisme** » à l'usage
« **Commerce récréatif intérieur (C5) C** » à « **Usages spécifiquement exclus** ».



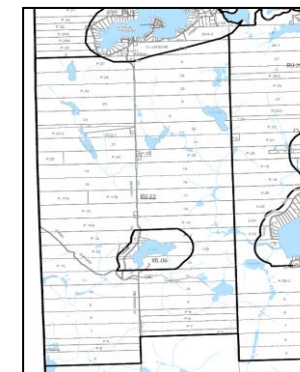
Grille RU-13

Ajouter la note (4) « **Résidence de tourisme** » à l'usage
« **Commerce récréatif intérieur (C5) C** » à « **Usages spécifiquement exclus** ».



Grille RU-22

Ajouter la note (5) « **Résidence de tourisme** » à l'usage
« **Commerce récréatif intérieur (C5) C** » à « **Usages spécifiquement exclus** ».



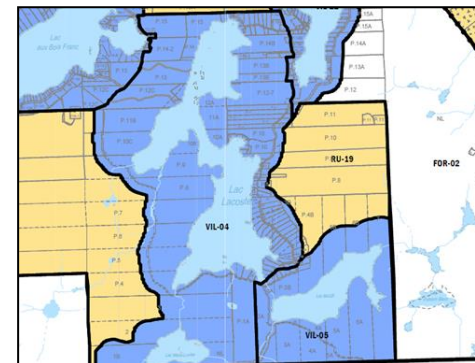
MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

Grille VIL-04

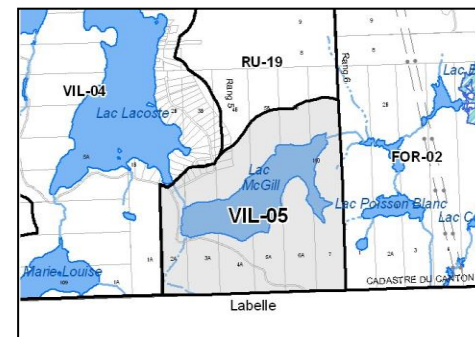
Ajouter la note (a) « **4.19.3 marge de 30 mètres** » à la norme
Dispositions spéciales « Autres articles ».



Grille VIL-05

Ajouter la note (a) « **4.19.3 marge de 30 mètres** » à la norme
Dispositions spéciales « Autres articles ».

/ corrections cléricales



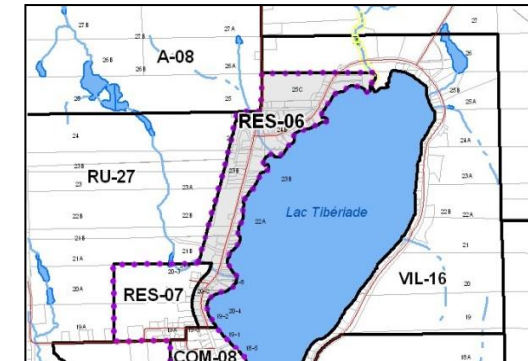
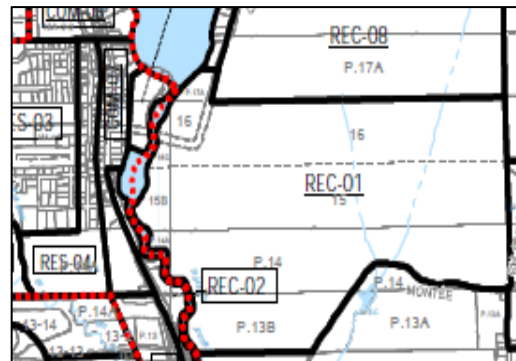
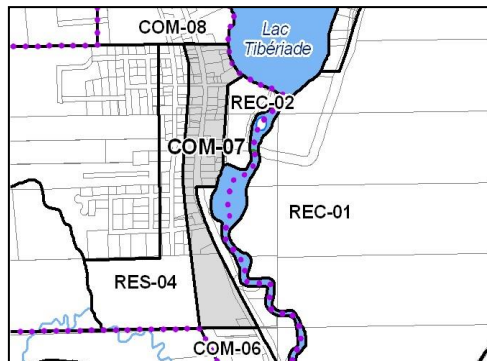
MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

CONCORDANCE EXTRAIT DE CARTES EN BAS DE PAGES DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

Grilles **COM-07**, **REC-01** et **RES-06**,
Modifier par le remplacement des cartes en bas de pages des grilles des usages et normes / cléricale.



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

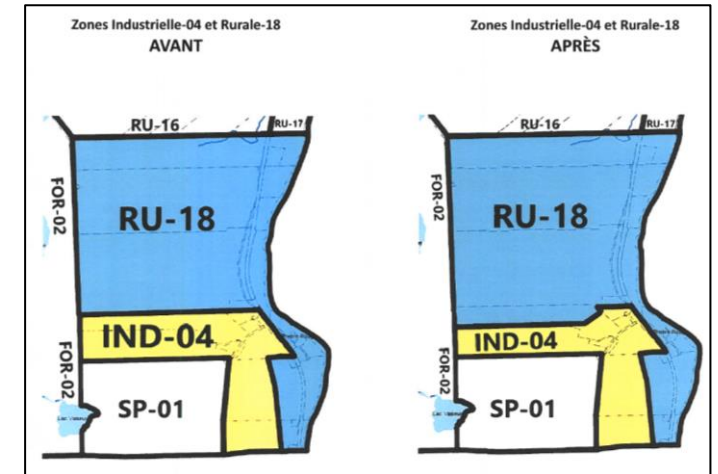
Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

MODIFICATIONS DE DÉLIMITATIONS

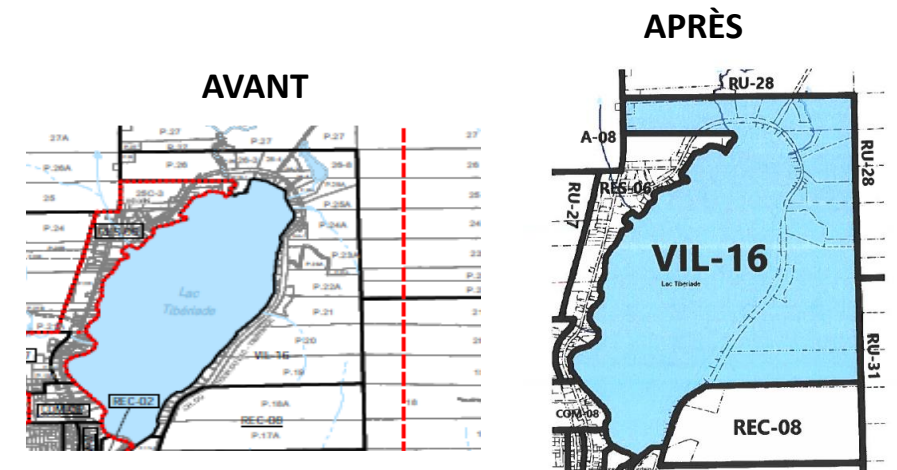
Grilles et zones IND-04 et RU-18

modifier par une nouvelle délimitation des zones affectant **une réduction de la zone « IND 04 »** et **une augmentation de la zone « RU-18 »**.



Grilles et zones VIL-06 et REC-02

Corriger par une nouvelle délimitation des zones en affectant **une augmentation de la zone « VIL-16 »** par l'ajout du lac Tibériade et **une augmentation de la zone « REC 02 »** par l'ajout du ruisseau Jourdain / cléricale.



MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

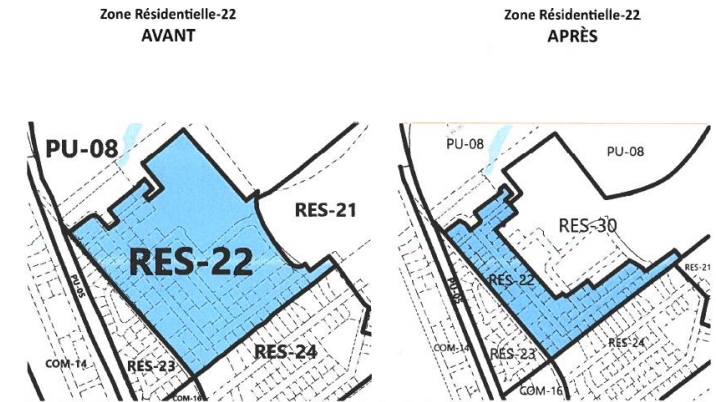
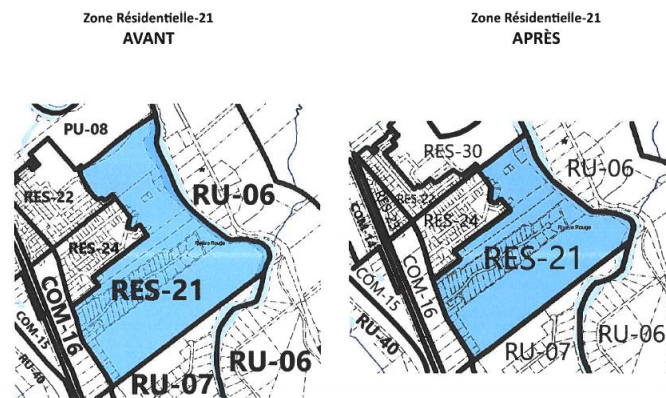
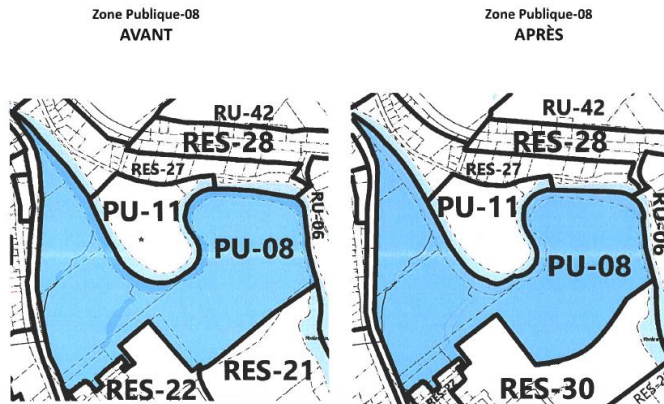
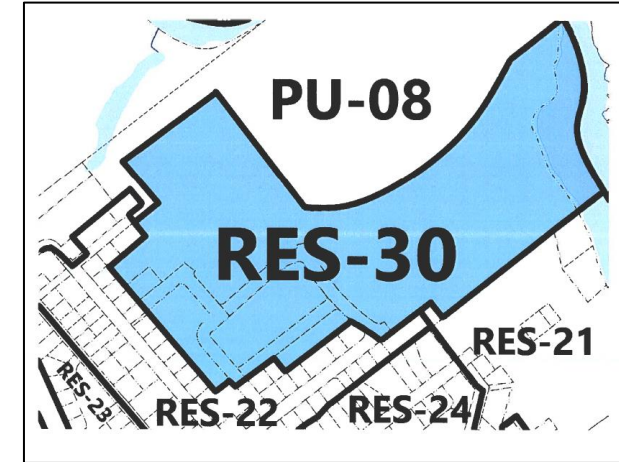
Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

CRÉATIONS DE NOUVELLES GRILLES

Grille et zone RES-30

Création par une réduction des zones « PU 08, RES 21 et RES-22 » par l'ajout d'usages et normes.



ZONE : RES-30

	Août 2011
---	-----------

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

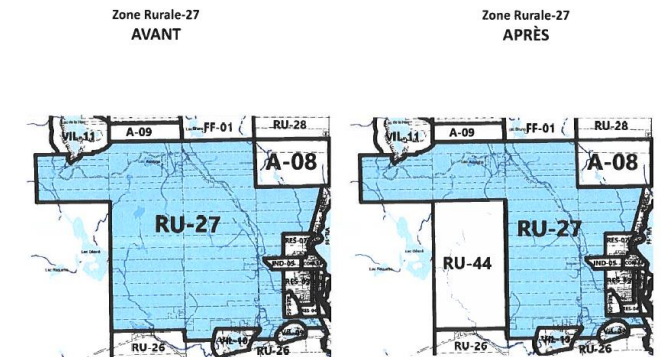
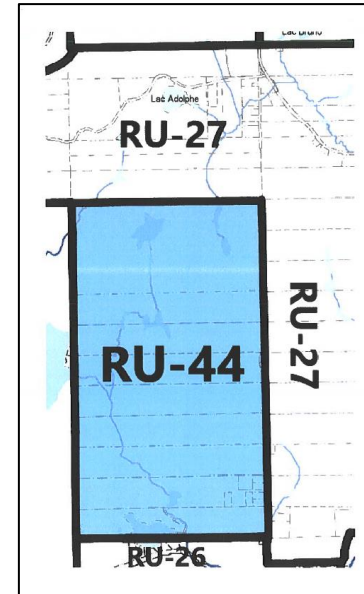
Zonage / premier projet 2025-512 (suite)

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES (suite)

CRÉATIONS DE NOUVELLES GRILLES (suite)

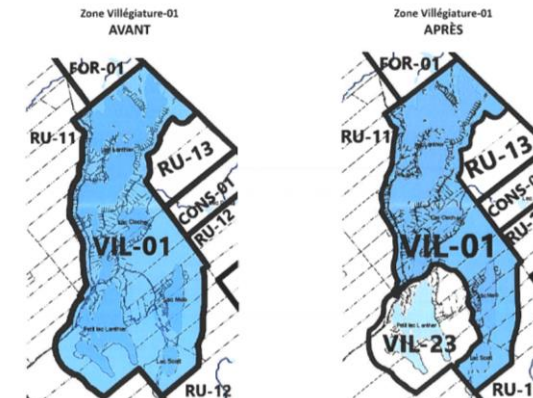
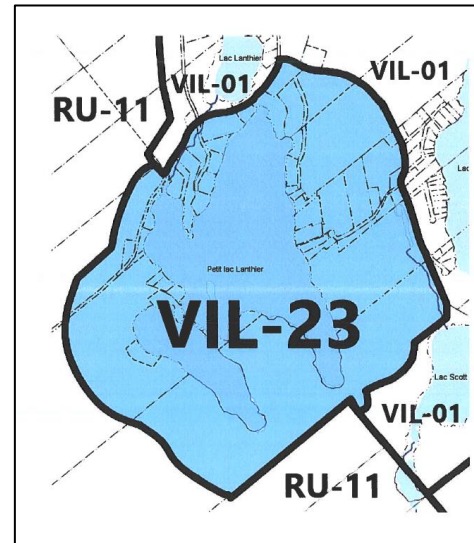
Grille RU-44

Création par une réduction de la zone « **RU-27** » par l'ajout d'usages et normes.



Grille VIL-23

Création par une réduction de la zone « **VIL-01** » par l'ajout d'usages et normes.



[illegible][illegible]

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512



Résumé

- *Corrections cléricales et précisions;*
- *Modifications, retraits et ajouts de certaines définitions / Aire d'isolement, Allée véhiculaire, Aqueduc, Bâtiment d'accueil, Bâtiment rudimentaire, Égout sanitaire, Îlot de chaleur, Logement accessoire / logement de service (LOFT), Partie commune, Partie privative, Projet intégré et Tipi »;*
- *Corrections / amendes construction et reconstruction;*
- *Remplacement/ projets intégrés d'habitation;*
- *Ajout de précisions sur les constructions et équipements prohibés dans toutes les zones / Wagon de chemin de fer (sauf si recouverts et modifiés), sur les conteneurs, retrait (avoir un toit d'une pente similaire au toit du bâtiment principal), ajout à l'extérieur des périmètres urbains, les conteneurs recouverts avec l'ajout d'un abri temporaire comme structure de toit pour les entreprises d'excavation ou de paysagement;*
- *Retrait d'une exception pour les bâtiments et usages temporaires (kiosque) / cléricale;*
- *Ajout / revêtements extérieurs interdits / polyuréthane et polyéthylène sauf pour une entreprise de paysagement;*
- *Ajout concernant les marges de recul / possibilité d'ériger un abri d'autobus pour écolier, un abri à bacs pour matières résiduelles à 1,5 m de la marge avant;*
- *Ajout de précisions / obligation de clôturer (une haie d'arbres matures de + de 2 mètres peut remplacer une clôture);*

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512

Résumé

- *Retrait / Garages privés en zones « VIL » et « RES » (la hauteur de la porte principale ne doit pas excéder 3,05 mètres);*
- *Ajout d'exceptions à entreposage ou remisage sur les terrains résidentiels (1 tracteur et 2 abris temporaires);*
- *Retrait / Interdiction de stationnement sur un terrain résidentiel (tracteur et les petites rétrocaveuses);*
- *Ajout / Logement accessoire (un maximum de 4,5 pièces et 2 chambres sont autorisés, superficies maximum 75 % de l'habitation unifamiliale et être localisé en marge arrière ou latérale sauf en zone villégiature où il est possible d'être localisé en marge avant excédentaire (à un chemin ou une rue);*
- *Ajout de précisions / Usage complémentaire artisanal léger (dans l'habitation unifamiliale, ne pas excéder 50 % du bâtiment principal et ne pas excéder 120 m² dans un bâtiment accessoire);*
- *Ajout de précisions / Établissements commerciaux (minimum de 35 m² pour un bâtiment d'accueil);*
- *Correction / Hébergement (bande tampon de 1000 mètres entre chaque détenteur différent afin d'assurer la cohabitation des différents promoteurs et utilisateurs;*
- *Ajout / Accès espace ou terrain de stationnement (allées d'accès pente maximum à 15 % et ajout de précisions sur les pentes de plus de 12 %);*
- *Ajout de précisions / Aménagement des terrains de stationnement (plantation en bordure des espaces de stationnement) / concordance au PU;*
- *Modification / enseigne pour plusieurs établissements commerciaux dans un même bâtiment, mais ayant une entrée extérieure distincte;*
- *Ajout de précisions / Rives (l'aménagement d'une descente de bateau ou d'une rampe de mise à l'eau est interdit dans la rive à l'exception des accès ou descentes publiques);*
- *Ajout de précision / zones soumises à des mouvements de sol (possibilité d'une intervention conditionnellement à la production d'une expertise et à l'approbation par le conseil municipal) / concordance nouveau règlement;*
- *Modification / Nombre d'arbres par emplacement dans un périmètre d'urbanisation (un arbre pour chaque 100 m² de terrain)/ concordance PU;*
- *Ajout / Abattage d'arbres (espaces naturels à préserver en périmètre urbain).*

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512

Résumé

ZONES ET GRILLES MODIFIÉES :

- COM-02 - Ajout des usages « H5 et H6 », modification de la norme « Édification des bâtiments »;
- COM-05 - Ajout de l'usage « H6 »;
- COM-06 - Ajout des usages « H2 et H6 »;
- COM-09 - Ajout de l'usage « H5 » et déplacement des usages « H3 et H4 »;
- COM-10, COM-12 et COM-14 - Ajout de l'usage « H6 »;
- COM-16 - Retrait de la note (1) « Hauteur maximum en mètres = 10 m » et modification de la norme « Édification des bâtiments »;
- COM-18 - Retrait de la note (1) « Hauteur maximum en mètres = 15 m » et modification de la norme « Édification des bâtiments »;
- COM-19 - Ajout de l'usage « C4 B »;
- FOR-01 - Retrait de l'usage « C5 C »;
- FOR-03 - Ajout de la note (1) « La résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- PU-06 - Ajout des usages « H2, H3, H4 et H6 »;
- REC-03 - Ajout de la note (2) « La résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- REC-04 - Ajout de la note (1) « La résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- REC-06 - Ajout de la note (1) « La résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- REC-07 - Ajout de la note (1) « La résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- REC-09 et REC-10 - Ajout de la note (2) « La résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512

Résumé

ZONES ET GRILLES MODIFIÉES (suite) :

- RES-03 - Ajout des usages « H4 et H5 », modification de la norme « édification des bâtiments » et retrait de la norme « Rapports »;
- RES-04 - Ajout de l'usage « H4 », ajout de la norme « Structures » et retrait de la norme « Rapports »;
- RES-05 - Ajout des usages « H2, H3 et H5 » et modification de la norme « Rapports »;
- RES-06 - Ajout de l'usage « H6 »;
- RES-07 - Ajout des usages « H4, H5 et H6 », ajout de la norme « Structure » et retrait de la norme « Rapports »;
- RES-09 - Ajout de l'usage « H2 » et modification de la norme « Rapports »;
- RES-11 - Ajout de l'usage « H2 », ajout de la norme « Structure » et modification de la norme « Rapports »;
- RES-12 - Déplacement de l'usage « H2 » et ajouts de normes dans « Structure »;
- RES-13 - Ajout de l'usage « H2 », ajout de la norme « Structure », et modification des normes « Édifications des bâtiments et Rapports »;
- RES-15 - Ajout de l'usage « H2 », ajout de normes dans « Structure » et modification de la norme « Rapports »;
- RES-18 - Modification de normes dans « Édification des bâtiments »;
- RES-25 - Ajout de l'usage « H2 » et modification de la norme « Rapports »;
- RES-26 - Ajout de l'usage « H2 » et modification de la norme « Rapports »;
- RU-05 - Ajout de la (3) « La résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- RU-13 - Ajout de la note (4) « Résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- RU-22 - Ajout de la note (5) « Résidence de tourisme » à l'usage « C5 C » à « Usages spécifiquement exclus »;
- VIL-04 et VIL-05 – Ajout de la note (a) « 4.19.3 marge de 30 mètres » à la norme « Dispositions spéciales » / cléricales;

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Zonage / premier projet 2025-512

Résumé

ZONES ET GRILLES MODIFIÉES (suite) :

Concordance extrait de cartes en bas de pages des grilles des usages et normes

- COM-07, REC-01 et RES-06 - remplacement des cartes en bas de pages des grilles des usages et normes;

Modifications de délimitations

- IND-04 et RU-18 - nouvelle délimitation des zones, affectant une réduction de la zone « IND-04 » et une augmentation de la zone « RU-18 »;
- VIL-16 et REC-02 - nouvelle délimitation des zones en affectant une augmentation de la zone « VIL-16 » par l'ajout du lac Tibériade et une augmentation de la zone « REC-02 » par l'ajout du ruisseau Jourdain / cléricale;

Création de nouvelles grilles

- RES-30 - création de la grille et la zone par une réduction des zones « PU-08, RES-21 et RES 22 » et ajout des usages et normes;
- RU-44 - création de la grille et la zone par une réduction de la zone « RU-27 » et ajout des usages et normes;
- VIL-23 - création de la grille et la zone par une réduction de la zone « VIL-01 » et ajout des usages et normes.

PÉRIODE DE QUESTIONS ?



LOTISSEMENT

Premier projet 2025-513

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

Lotissement / premier projet 2025-513

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2.1.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Cession de terrains pour fins de pacs, de terrains de jeux ou espaces naturels)

Remplacer aux paragraphes a), b) et c) les termes « 4 % » par les termes « 8 % ».

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

Art. 3.6 PENTES DE RUES

Remplacer au premier alinéa les termes « . Dans ce dernier cas, la rue doit être asphaltée » par les termes « si elle est asphaltée et à la condition que cette pente soit située dans une portion rectiligne du chemin et qu'elle soit immédiatement précédée d'une pente maximum de 8% en amont et en aval sur une distance de moins de 50 mètres. ». / Concordance au zonage.

PÉRIODE DE QUESTIONS ?

PIIA

Projet 2025-514



MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

PIIA / projet 2025-514

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Art. 1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Remplacer le niveau du paragraphe c) par le paragraphe b) et ajouter un « e » au terme « érigés ». / Clérical

Remplacer le niveau du paragraphe d) par le paragraphe c) et remplacer le texte du paragraphe c) « **les terrains ou parties de terrain où une planification de construction ou de développement est prévu pour les secteurs identifiés et touchés par le présent règlement.** ».

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 2.1 DEMANDE ASSUJETTIE

Ajouter à la numérotation 2) les termes « **sauf à l'intérieur des limites du PIIA-01** ».

Remplacer la numérotation 4) « **tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification visuelle et/ou architecturale de l'enveloppe extérieure** ».

Remplacer la numérotation 5) « **tous travaux ayant pour objet le remplacement du revêtement de la toiture par un revêtement de couleurs naturelles empruntées à la terre ou de couleur neutre** ».

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

PIIA / projet 2025-514

DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION)

Art. 3.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Remettre un alinéa sous le titre « Objectifs spécifiques et critères d'évaluation » « **Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Ville évalue la performance des projets de lotissements ou de construction au sein du territoire de la ville en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants : ».**

Objectif 1

Remettre l'alinéa et les numérotations suivants:

« **Planifier les subdivisions de façon harmonieuse avec les composantes du secteur, en fonction des critères suivants :**

- 1) le projet de subdivision est conçu de manière à préserver les arbres, si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres de mêmes dimensions et hauteurs;**
- 2) les dimensions et l'orientation des terrains résultants du projet de subdivision doivent s'harmoniser avec les terrains avoisinants. ».**

Objectif 4

Remettre la numérotation 9) « **le traitement architectural est de grande qualité et se distingue par son originalité ».**

Objectif 5

Remettre la numérotation 5) « **la hauteur de l'agrandissement est proportionnelle à la hauteur du bâtiment existant ».**

Objectif 6

Retirer à l'alinéa de l'objectif 6 les termes « **et des couleurs ».**

Abroger à l'objectif 6 les **numérotations 1) et 5).**

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

PIIA / projet 2025-514

DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION)

Art. 3.4

Objectif 7

Remettre l'alinéa et paragraphes suivants:

« **Préserver et renforcer l'unité visuelle du secteur en respectant les critères suivants:**

- 1) **tous les éléments naturels existants, tels que les arbres à maturité et autres éléments de végétation intéressants et de qualité, sont protégés et intégrés à l'aménagement paysager, particulièrement dans les cours avant;**
- 2) **les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle. ».**

Objectif 9

Ajouter l'objectif 9 :

« **Privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments en respectant le critère suivant :**

- 1) **la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, cadres, toit, fenêtres et portes. ».**

Objectif 10

Ajouter l'objectif 10 :

« **Conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment en respectant les critères suivants :**

- 1) **l'utilisation d'un enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux;**
- 2) **les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc. ».**

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

PIIA / projet 2025-514

DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION)

Art. 3.4

Objectif 11

Ajouter l'objectif 11:

« Privilégier le choix des couleurs correspondant aux couleurs sobres, naturelles et de l'environnement ou pour une signature distincte en respectant les critères suivants :

- 1) les couleurs choisies correspondent aux couleurs sobres tels le noir et le blanc ou aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert en représentation de la végétation;
- 2) les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel;
- 3) les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel;
- 4) les coloris d'époque se rapprochant des couleurs terre sont privilégiés (l'ocre, le rouge, l'orangé, le vert, etc.);
- 5) les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire du ton des couleurs utilisées dans un ensemble de bâtiments;
- 6) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment;
- 7) l'utilisation de la couleur rouge est priorisée en façade et/ou pour les ouvertures principales. ».

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025

PIIA / projet 2025-514

DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION)

Art. 3.4

Objectif 12

Ajouter l'objectif 12:

« Concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées en respectant les critères suivants :

- 1) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;
- 2) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles;
- 3) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires. ».

Objectif 13

Ajouter l'objectif 13:

« Harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé en respectant le critère suivant :

- 1) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal. ».

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

PIIA / projet 2025-514

DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-02 S'APPLIQUANT AUX PORTES D'ENTRÉE PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE DU SECTEUR DE L'ANNONCIATION

Art. 4.4

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Remettre un alinéa sous le titre « Objectifs spécifiques et critères d'évaluation » « **Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Ville évalue la performance de certains projets de lotissement ou de construction au sein du territoire de la Ville en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants : ».**

Objectif 1

Remettre l'objectif 1:

« **Planifier les subdivisions de façon harmonieuse avec les composantes naturelles du secteur, en fonction du critère suivant :**

1) les dimensions et l'orientation des terrains résultants du projet de subdivision doivent s'harmoniser avec les terrains avoisinants. ».

Objectif 4

Remettre l'objectif 4:

« **Intégrer les constructions aux formes architecturales du milieu bâti environnant et dégageant une image architecturale de qualité supérieure, en répondant aux critères suivants :**

- 1) l'architecture du bâtiment principal doit s'inspirer des caractères architecturaux du secteur;**
- 2) le bâtiment implanté sur un lot de coin présente des façades articulées ne composant pas de murs aveugles du côté des voies de circulation et, dans la mesure du possible, sur les autres façades;**
- 3) le traitement architectural est de grande qualité et se distingue par son originalité;**
- 4) le style architectural des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. ».**

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2025

PIIA / projet 2025-514

DISPOSITIONS RELATIVES AU PIIA-02 S'APPLIQUANT AUX PORTES D'ENTRÉE PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE DU SECTEUR DE L'ANNONCIATION

Art. 4.4

Objectif 5

Remettre l'objectif 5:

« Préserver le caractère artériel et multifonctionnel du milieu vis-à-vis de toute modification d'une construction, en fonction des critères suivants :

- 1) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt ne doit avoir pour effet d'altérer ses éléments caractéristiques d'origines;
- 2) les éléments accessoires au bâtiment tels que les auvents et les enseignes ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment;
- 3) la hauteur de l'agrandissement est proportionnelle à la hauteur du bâtiment existant;
- 4) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment du bâtiment existant met en valeur la structure et le type de construction en place. ».

Objectif 7

Remettre l'objectif 7:

« Préserver et renforcer l'unité visuelle du secteur en respectant les critères suivants :

- 1) tous les éléments naturels existants, tels que les arbres à maturité et autres éléments de végétation intéressants et de qualité, sont protégés et intégrés à l'aménagement paysager, particulièrement dans les cours avant;
- 2) les arbres matures et/ou de valeur sont conservés et mis en valeur;
- 3) les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle. ».

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2025 PIIA / projet 2025-514



Résumé

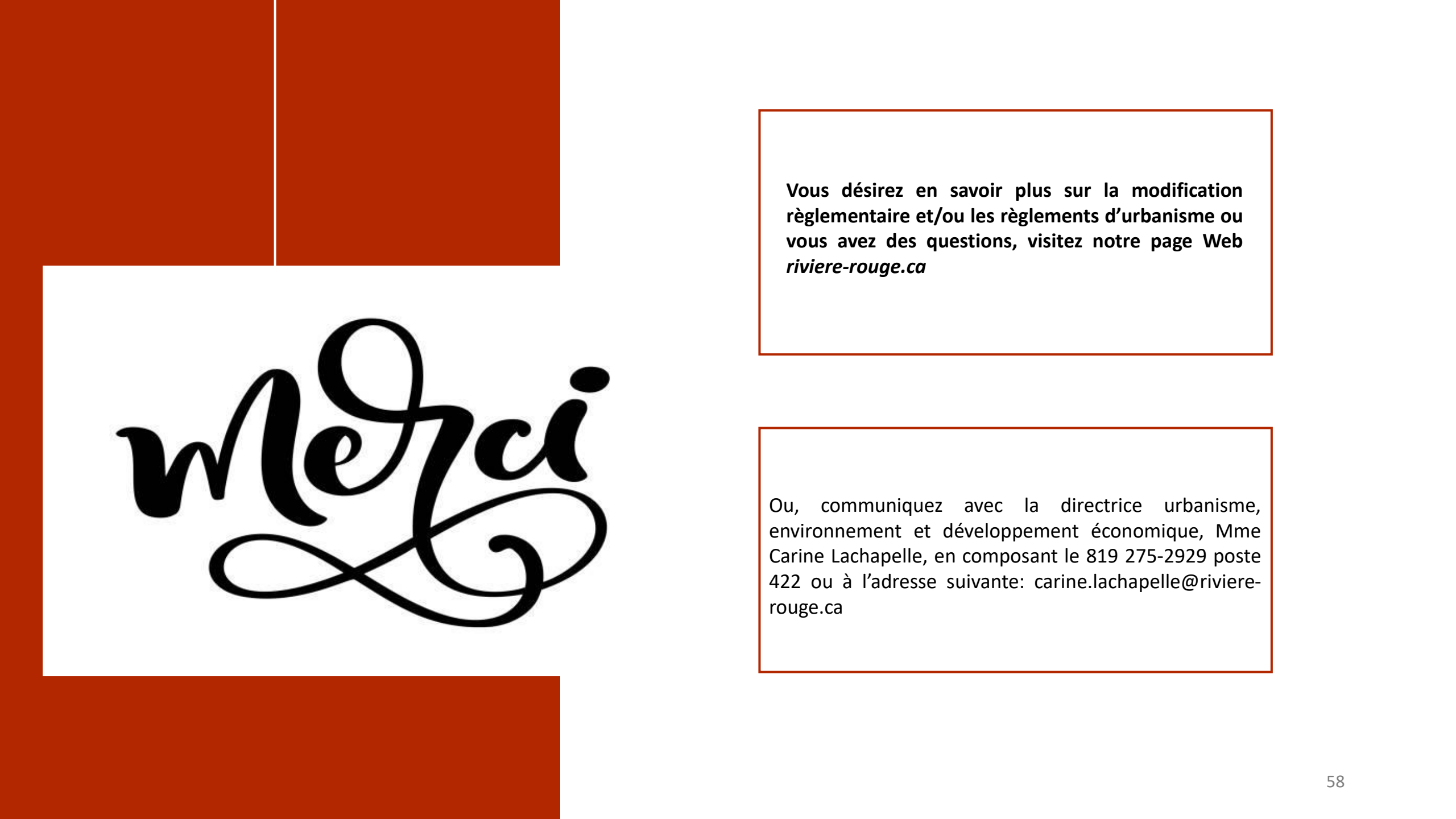
- *Correction cléricale (retrait terme enseigne);*
- *Ajout de précisions / constructions et terrains affectés (terrains ou parties de terrain où une planification de construction ou de développement est prévue);*
- *Ajout de précisions / non assujetti, les travaux de peinture, sauf à l'intérieur du PIIA-01;*
- *Ajout de précisions / demande exclue (tout travaux n'impliquant aucune modification visuelle et/ou architecturale de l'enveloppe extérieure) et (tous travaux ayant pour objet le remplacement du revêtement de la toiture par un de couleurs naturelles empruntées à la terre ou de couleur neutre);*
- *Ajout de précisions / PIIA-01 (Objectifs spécifiques et critères d'évaluation);*
- *Ajout de précisions / PIIA-02 (Objectifs spécifiques et critères d'évaluation).*

PÉRIODE DE QUESTIONS ?

ÉTAPES SUBSÉQUENTES



- ✓ Adoption des seconds projets de règlement (zonage et lotissement) / 2 avril;
- ✓ Publication d'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande pour qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;
- ✓ Adoption des règlements / 7 mai;
- ✓ Délivrance du certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur / d'ici la fin de l'été 2025.



Merci

Vous désirez en savoir plus sur la modification règlementaire et/ou les règlements d'urbanisme ou vous avez des questions, visitez notre page Web *riviere-rouge.ca*

Ou, communiquez avec la directrice urbanisme, environnement et développement économique, Mme Carine Lachapelle, en composant le 819 275-2929 poste 422 ou à l'adresse suivante: carine.lachapelle@riviere-rouge.ca